

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU BON DE COMMANDE DE GRASS VALLEY

Avis de Grass Valley à ses fournisseurs

Ces termes, conditions et instructions («Conditions générales») s'appliquent à tous les Bons de commande que vous (le «Vendeur») recevez de toute entité juridique affiliée à Grass Valley (entre autres de «Quantel», de «Snell» et de «Miranda», ou de toute autre entité pouvant être affiliée à Grass Valley), entité dont le nom (nom de l'«Acheteur») est identifié sur le Bon de commande en question («Bon de commande»), Bons de commande que vous recevrez par courrier, téléphone ou voie électronique, à compter de la date de réception des présentes Conditions générales jusqu'au moment où vous pourriez recevoir une édition révisée de ces Conditions générales ou un autre avis de révocation de celles-ci. Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les transactions effectuées entre le Vendeur et l'Acheteur jusqu'à nouvel ordre.

Les termes, les conditions ou les instructions supplémentaires ou différentes applicables à un Bon de commande particulier peuvent être spécifiés dans le corps du Bon de commande ou dans une annexe de celui-ci, et, en cas de conflit, ceux-ci prévaudraient sur les présentes Conditions générales, à l'exception de la section 2, intitulée TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES, inscrite ci-dessous.

Sauf en cas de disposition contraire contenue dans les présentes, si le Vendeur et l'Acheteur ont signé un contrat-cadre d'achat ou une entente de fourniture qui régit l'achat et la vente des marchandises figurant sur le Bon de commande, les conditions de ce contrat-cadre doivent régir et prévaloir sur les présentes Conditions générales et sur toutes conditions supplémentaires ou différentes contenues dans tout document émis par le Vendeur.

Veillez conserver ce document dans les dossiers de votre entreprise pour référence future.

1. **ACCEPTATION** : Le Bon de commande de l'Acheteur limite expressément l'acceptation des termes et des conditions énoncés dans les présentes Conditions générales et dans le Bon de commande applicable. Les termes et les conditions contenus dans une proposition, un devis ou une facture du Vendeur ne sont pas considérés comme faisant partie du contrat de vente résultant de l'acceptation par le Vendeur du Bon de commande de l'Acheteur, à moins que ces termes et ces conditions soient spécifiquement incorporés ou notés comme étant applicables sur le Bon de commande de l'Acheteur. Toute présomée d'acceptation contenant des termes supplémentaires ou différents doit être considérée comme étant une acceptation des termes et des conditions contenus dans les présentes Conditions générales, nonobstant les termes supplémentaires ou différents en question. L'envoi de marchandises par le Vendeur ou le début de la prestation des services en réponse à un Bon de commande de l'Acheteur constitue une acceptation des termes et des conditions énoncés dans ces Conditions générales, et tout terme supplémentaire ou différent contenu dans tout accusé de réception ou facture soumis par le Vendeur ne doit aucunement être considéré comme faisant partie du contrat de vente résultant de l'acceptation du Vendeur.
2. **TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES** :
 - A. Si le Vendeur et l'Acheteur ont mutuellement convenu d'utiliser un Système d'échange de données informatisées (Electronic Data Interchange / «**EDI**») pour faciliter les transactions d'achat et de vente, le Vendeur accepte les conditions suivantes :
 - (i) il ne contestera pas : (a) tout contrat de vente résultant d'une transaction EDI selon les dispositions de toute loi indiquant que les accords doivent être écrits ou signés par la partie pour qu'ils soient contraignants ; ou (b) l'admissibilité des copies de documents EDI en vertu de l'exception relative aux documents commerciaux à la règle du oui-dire, à la règle de la meilleure preuve ou à toute autre règle similaire, sur la base que ces documents n'ont pas été créés ou enregistrés sous forme documentaire ;
 - (ii) l'obligation que le Vendeur doit utiliser des procédures de sécurité appropriées pour protéger ses enregistrements EDI contre tout accès inapproprié ; et,
 - B. Si le Vendeur et l'Acheteur ont mutuellement convenu d'établir une Chambre de compensation automatisée (Automated Clearing House) pour faciliter les transactions d'achat et de vente, le délai de paiement indiqué dans le Bon de commande sera prolongé de cinq (5) jours.
3. **PRIX ET LIVRAISON** : Le Bon de commande de l'Acheteur doit être exécuté au prix spécifié sur le Bon de commande, ou à tout prix inférieur convenu entre les parties. Tous les prix des produits doivent inclure toutes les redevances / droits d'auteurs, les frais de licence et les autres frais ou charges similaires. Si aucun prix n'est pas spécifié, le Bon de commande doit être exécuté au plus bas des montants suivants : (a) le dernier prix indiqué par le Vendeur; (b) le dernier prix payé par l'Acheteur au Vendeur; ou (c) le prix du marché en vigueur, à moins qu'un prix plus élevé ne soit indiqué par écrit par un représentant autorisé du service des achats de l'Acheteur. Sauf indication contraire imprimé au recto du Bon de commande, le produit doit être livré selon les Termes de commerce international «Incoterms 2000 DDU» (de la Chambre de commerce internationale).
4. **MODIFICATION** : La modification, l'annulation ou l'amendement du Bon de commande de l'Acheteur ou du contrat de vente résultant de son acceptation sera sans effet à moins d'être approuvé par écrit par un représentant autorisé du Service des achats de l'Acheteur.
5. **INSPECTION** : Toutes les marchandises fournies en vertu du Bon de commande de l'Acheteur doivent être soumises à l'inspection et à l'acceptation par l'Acheteur, nonobstant la réception et le paiement préalables, et pourraient, si elles ne sont pas satisfaisantes, être retournées, transportées dans les deux sens, déballées, examinées et réemballées aux frais du Vendeur. Aucune disposition contenue dans les présentes ne dispense, de quelque manière que ce soit, le Vendeur de l'obligation d'effectuer des tests, des inspections et des contrôles de qualité.
6. **FRAIS** : Le Vendeur doit, quand cela est nécessaire, emballer les marchandises dans des boîtes, des cageots ou des colis pour les expédier sans frais à l'Acheteur, sauf en cas d'indication contraire spécifiée sur les Bons de commande de ceux-ci.
7. **LIVRAISON, ANNULATION** : Le temps est un élément essentiel lié au Bon de commande. L'Acheteur, en plus de ses autres droits et recours, a le droit d'annuler, entièrement ou en partie, son Bon de commande, sans pénalité, si la livraison n'est pas effectuée dans le délai indiqué sur le Bon de commande de l'Acheteur.
8. **DÉCLARATIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES** : Le vendeur déclare et garantit :
 - A. Que le Vendeur, dans l'exécution du Bon de Commande et de tout logiciel, produit ou service fourni dans le cadre du Bon de Commande, doit se conformer à toutes les lois, règlements, règles ou ordonnances nationales, locales, nationales et internationales (collectivement, les «**Lois**»);
 - B. Que le Vendeur doit se conformer à toutes les politiques, procédures et programmes exigées par l'Acheteur, telles qu'ils pourraient être fournis, occasionnellement, par l'Acheteur au Vendeur, y compris mais sans s'y limiter, les politiques, procédures et programmes de l'Acheteur concernant la qualité, le travail, la sécurité, la santé et la sûreté environnemental, la discrimination, l'éthique, etc.;

- C. Que toutes les marchandises, logiciels, services ou produits fournis dans le cadre du Bon de commande de l'Acheteur sont : (i) neufs ; (ii) exempts de défauts de conception, de fiabilité, de conformité, de fabrication, de matériau et de fabrication, y compris de défauts cachés ; (iii) conformes aux spécifications, à la documentation et aux autres exigences applicables (y compris mais sans s'y limiter, aux informations sur les performances fonctionnelles, au fonctionnement, au contenu matériel, aux dimensions, à l'apparence, au temps de réponse, entre autres éléments) ; (iv) conformes aux exigences du programme de qualité fournies par l'Acheteur telles que fournies au Vendeur ; (iv) conformes aux performances, aux spécifications d'exécution et de fonctionnement, à la documentation, aux exigences et aux Conditions générales du Bon de commande ou autres données convenues par les parties par écrit (v) doivent être de qualité marchande et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées; (vi) ne pas être sous le coup d'une réclamation, d'une obligations de sécurité, de charges et de liens;
- D. Que toutes les marchandises, logiciels ou produits fournis dans le cadre du Bon de commande de l'Acheteur doivent être expédiés de façon exactement conforme aux exigences concernant l'emballage, l'étiquetage, l'expédition et la documentation, ainsi que les exigences concernant les matières, les substances et les déchets dangereux, établies par toutes les agences et les autorités d'États, locales et nationales et internationales réglementant tout parcours ou tout mode de transport utilisé pour effectuer la livraison de ces marchandises à l'Acheteur, et toutes les matières, substances et déchets dangereux doivent être emballés, marqués et étiquetés conformément à toutes les lois applicables dans toutes les juridictions où le transport a lieu, ainsi qu'à celles de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale;
- E. Sans limiter la responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur ou des tiers, le Vendeur doit, en vertu des présentes, détenir une Assurance responsabilité civile commerciale incluant des couvertures de réalisation complète de contrat et de produits / opérations pour pouvoir assumer ses obligations d'indemnisation en vertu du Bon de commande ou des pertes, comme l'exigent les lois applicables. Toute assurance de ce genre doit être principale et non contributive, comparativement à toute autre assurance que l'Acheteur pourrait contracter. Le Vendeur déclare et garantit qu'il déposera, dans les plus brefs délais, toutes les réclamations formulées dans le cadre du Bon de Commande auprès de ses courtiers d'assurance : et
- F. Pour les expéditions vers les États-Unis, le Vendeur déclare savoir que Grass Valley participe au programme «Partenariat douanier des États-Unis contre le terrorisme» (U.S. Customs-Trade Partnership Against Terrorism / «**C-TPAT**») (données indiquées dans le site Web <https://www.cbp.gov/border-security/ports-entry/cargo-security/CTPAT>). Le C-TPAT peut permettre aux membres participants d'obtenir un dédouanement accéléré de leur cargaison à leur entrée en douane. Le Vendeur s'engage à sécuriser ses installations conformément aux directives de sécurité disponibles sur le site Web du Service des douanes des États-Unis. Ces mesures de sécurité portent sur la sécurité des procédures, de la sécurité physique, des contrôles d'accès, de la sécurité du personnel, de la sensibilisation à l'éducation et à la formation, des procédures de manifeste et de sécurité du transport. De plus, pour les expéditions à destination ou en provenance des États-Unis, le Vendeur s'engage à utiliser le courtier en douanes désigné par l'Acheteur.
9. **INDEMNISATION** : Le Vendeur s'engage à défendre, à indemniser et à protéger l'Acheteur de toute responsabilité, causes d'action, poursuites, amendes, pénalités, réclamations, demandes, coûts, dépenses directs et indirects, y compris en payant tout honoraire raisonnable d'avocat, dommages et jugements qui pourraient être faits par quiconque, y compris mais sans s'y limiter, par l'Acheteur et ses sociétés affiliées : (i) pour toute réclamation pour contrefaçon liée à une marque, un droit d'auteur, un brevet ou tout autre droit de propriété d'un tiers ; (ii) pour tout produit, logiciel ou service acheté dans le cadre d'un Bon de commande ; (iii) pour tout produit ou matériel de détection fourni par le Vendeur, y compris mais sans s'y limiter, de l'utilisation ou de l'élimination de matériaux dangereux et/ou toxiques ; (iv) pour tout manquement par le Vendeur à remplir ses obligations ou pour toute violation de l'une de ses déclarations ou garanties ; (v) pour toute blessure ou décès d'une personne ou tout dommage à toute propriété dû au produit, au logiciel, à tout composant ou à une mauvaise utilisation, à des actes de négligence ou d'omissions négligentes du Vendeur, ou de ses sous-traitants, ou de ses bureaux, agents ou employés; ou (vi) pour le rappel de produits ou pour des pannes. Au cas où le produit, le logiciel ou le service ferait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement préliminaire ou final contre l'utilisation de ce dernier par l'Acheteur en raison d'une plainte pour contrefaçon, le Vendeur devra, à ses frais, soit : -i- accorder à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser ce produit, ce logiciel ou ce service : ou -ii- remplacer ou modifier ce dernier de manière à ce qu'il ne soit plus contrefait, tout en restant compatible, fonctionnellement équivalent et conforme aux spécifications, sans frais pour l'Acheteur, y compris mais sans s'y limiter, tout coût associé à l'Acheteur, de fabrication, de vente ou de certification du produit de l'Acheteur. Le vendeur doit informer l'Acheteur rapidement par écrit après avoir pris connaissance de toute action ou menace d'action pouvant invoquer cette section relative à l'indemnisation. Une telle notification faite par le Vendeur doit inclure une réaffirmation de ses obligations envers l'Acheteur conformément à cette section. Toute réponse du Vendeur qui n'indiquerait pas clairement l'accord du Vendeur à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité l'Acheteur serait considérée comme étant non conforme aux fins de cette section. Au cas où le vendeur ne répondrait pas par écrit à la notification de l'Acheteur conformément au présent article, dans les dix (10) jours suivant la réception de ladite notification envoyée par l'Acheteur, ce dernier aurait le droit de défendre ou de régler le problème au nom du Vendeur. Une telle défense ou un tel règlement par l'Acheteur à la suite de la non-réponse susmentionnée du Vendeur ne diminuerait ni ne dégagerait le Vendeur de ses obligations en vertu du présent article.
10. **SÉCURITÉ** : Le Vendeur doit respecter toutes les mesures d'accès aux installations, de sûreté et de sécurité dans celles-ci requises par l'Acheteur. Le Vendeur doit s'assurer que ses employés respectent les politiques de l'Acheteur lorsqu'ils se trouvent sur n'importe quel site de l'Acheteur. De plus, Grass Valley USA, LLC, entité de Grass Valley, a élaboré des normes de sécurité minimales basées sur les directives de sécurité C-TPAT. Les vendeurs qui expédient des marchandises à destination ou en provenance des États-Unis dans le cadre d'affaires directes avec Grass Valley doivent se conformer aux dispositions des normes de sécurité minimales de Grass Valley, qui sont disponibles sur demande.
11. **CONFIDENTIALITÉ** : Le Vendeur doit garder comme étant confidentielles toutes les données appartenant à l'Acheteur ou confidentielles de l'Acheteur (y compris les données de tiers que l'Acheteur est tenu de garder comme étant confidentielles) auxquelles le Vendeur pourrait avoir accès au moyen du Bon de commande de l'Acheteur, du contrat de vente résultant de son acceptation ou de la présence de salariés du Vendeur sur tout site de l'Acheteur. Cette obligation de confidentialité doit s'appliquer à toutes ces données exclusives ou confidentielles de l'Acheteur, que ce soit sous leur forme originale ou sous une forme dérivée, y compris sous la forme du produit du travail résultant de l'exécution par le Vendeur du Bon de commande de l'Acheteur. Le vendeur ne doit prendre de photo d'aucune partie des travaux effectués en vertu du Bon de commande de l'Acheteur, ni reproduire des dessins ou des spécifications sans l'approbation préalable de l'Acheteur. Rien dans les présentes ne doit empêcher la communication à d'autres de toute donnée de propriété exclusive ou de nature confidentielle dont le Vendeur peut démontrer qu'elle était connue du Vendeur ou de ses représentants avant la réception de cette donnée venant de l'Acheteur en vertu des présentes, ayant été légalement obtenue par le Vendeur ou ses représentants autrement que par divulgation par l'Acheteur, ou qu'elle est devenue de connaissance publique sans que ce soit de la faute du Vendeur.
12. **PUBLICITÉ** : Le Vendeur ne doit pas faire référence à l'existence du Bon de commande dans quelque communiqué de presse, annonce publicitaire ou document diffusé à des clients potentiels ou existants ou dans quelque autre diffusion publique, sauf si la loi l'exige. Si la loi l'exigeait, le Vendeur devrait fournir préalablement à l'Acheteur des copies de la diffusion pour que ce dernier puisse les examiner et émettre des commentaires à leur sujet, et l'Acheteur disposerait d'un minimum de cinq (5) jours ouvrables pour les examiner. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur a le droit de mentionner le nom de Grass Valley comme étant son client, mais il ne doit pas le faire dans des communiqués de presse ou dans des documents diffusés aux médias. Le logo de Grass Valley ne doit, dans aucun cas, être utilisé. Sauf dans le cas prévu dans cette section, le Vendeur n'a le droit de divulguer aucune information concernant le Bon de commande de l'Acheteur ou le contrat de vente résultant de son acceptation, et il n'a également pas le droit de mentionner son existence sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

13. **CESSION** : Le Vendeur ne doit en aucun cas déléguer son devoir d'exécution ni céder ses droits ou ses obligations contractés en vertu du Bon de Commande de l'Acheteur ou du contrat de vente résultant de son acceptation sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute tentative de cession faite en violation de la phrase précédente serait nulle et sans effet.
14. **INVALIDITÉ PARTIELLE** : Si une disposition des présentes Conditions générales s'avérait être nulle, invalide ou inopérante, les autres dispositions des présentes Conditions générales ne seraient pas affectées et resteraient en vigueur, et la disposition invalide serait considérée comme étant modifiée au plus bas degré nécessaire pour remédier à cette invalidité.
15. **FRAIS JURIDIQUES** : En cas de toute action ou procédure judiciaire intentée par une partie contre l'autre et découlant du Bon de commande, la partie gagnante aurait, en plus de tous les autres droits et recours dont elle pourrait disposer, droit au remboursement de ses dépenses, y compris les frais de justice et les frais raisonnables d'avocat.
16. **LOI APPLICABLE** : Le Bon de commande et toutes les questions découlant de ou étant liées aux présentes Conditions générales sont régies et interprétées conformément aux lois de l'État de Californie, des États-Unis, quel que soit le choix des règles et des principes de loi. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.
17. **CONSENTEMENT À LA JURIDICTION ET LIEU EXCLUSIFS** : Toutes les procédures liées aux ou découlant des Bons de commande émis par l'Acheteur doivent être soumises exclusivement à la juridiction et à la ville de Los Angeles, de l'État de Californie, des États-Unis, de la circonscription ou de la cour supérieure du comté de Los Angeles, de l'État de Californie ou du tribunal de district des États-Unis pour le district central de Los Angeles, de l'État de Californie, division de Los Angeles. Le Vendeur renonce expressément à tout droit de s'opposer à l'exercice de la compétence personnelle de ces tribunaux.

Si le bon de commande concerne un logiciel, les conditions suivantes s'appliqueront en plus de toutes les conditions applicables énoncées ci-dessus.

18. **LICENCE POUR PRODUITS LOGICIELS COMMERCIAUX DE SÉRIE** : Par les présentes, le Vendeur accorde à l'Acheteur, et l'Acheteur accepte, selon les termes et les conditions suivants, une licence non exclusive et entièrement payée, irrévocable, mondialement valide et perpétuelle (sauf indication contraire inscrite sur le Bon de commande) permettant l'utilisation du logiciel par le nombre d'utilisateurs ou par le nombre de copies du logiciel indiqué sur le Bon de commande (la «**Licence**»). Le Vendeur et l'Acheteur conviennent expressément que tout accord de licence conclu par «appui sur bouton» («click through software») de «logiciels emballés sous film plastique rétractable» («software shrink-wrap») ne s'applique à aucun logiciel acheté dans le cadre du Bon de commande, à moins que l'Acheteur n'accepte expressément par écrit un tel contrat de licence de «logiciel emballé sous film plastique rétractable» («software shrink-wrap») ou par accord de licence conclu par «appui sur bouton».
19. **LICENCE POUR LOGICIEL INTÉGRÉ DANS LE PRODUIT** : Par la présente, le Vendeur accorde à l'Acheteur un droit et une licence non exclusifs, mondialement valides, révocables (sauf en cas de disposition expresse dans cette section), perpétuels sur tous les droits d'auteur, brevets, demandes de brevet, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle nécessaires du Vendeur : (i) pour utiliser, exécuter et afficher le logiciel, sous forme de code objet, en conjonction avec ou pour une utilisation avec ou pour le support des produits ; (ii) pour distribuer ou concéder sous licence le logiciel, sous forme de code objet, dans le cadre de, en conjonction avec, ou pour une utilisation avec des produits vendus ou loués par l'Acheteur à l'utilisateur final ; et (iii) pour autoriser, accorder des licences et des sous-licences à des tiers pour effectuer certaines ou toutes les parties de ce qui précède. L'Acheteur doit distribuer le logiciel à l'utilisateur final conformément au contrat de licence d'utilisateur final de l'Acheteur tel que prévu dans le manuel du produit, tel que mis à jour occasionnellement par l'Acheteur. L'Acheteur n'a aucunement le droit d'utiliser ou de distribuer le logiciel autrement que dans le cadre de l'utilisation, du support, de l'entretien, de la réparation ou de la distribution des produits.
20. **UTILISATION DU LOGICIEL ET DE LA DOCUMENTATION** : L'Acheteur a le droit, dans le cadre de la licence, faire des copies supplémentaires du logiciel et de la documentation en appui au logiciel et à la documentation liés à la Licence. L'Acheteur a également le droit d'effectuer des copies de sauvegarde et d'archivage du logiciel et de la documentation. L'Acheteur, ses agents, ses sous-traitants, ses cessionnaires et ses employés ont le droit d'utiliser et d'exploiter le logiciel dans le cadre de la Licence émise à des fins commerciales à l'Acheteur.
21. **ASSURANCES ET GARANTIES DU LOGICIEL** : Le vendeur déclare et garantit :
- A. Si l'Acheteur demande des services d'entretien, que le contrat de services d'entretien entrera en vigueur à la fin de la période de garantie du logiciel couvrant les produits acquis par l'Acheteur, et qu'ils comprendront des mises à jour et des mises à niveau du produit sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. Le Vendeur assure et déclare que les services d'entretien d'un produit seront disponibles auprès du Vendeur pendant la plus longue des deux périodes suivantes : la période de deux (2) années à compter de la date d'acceptation du produit par l'Acheteur ou la période de la version actuelle plus une (1) version antérieure.
- B. Que l'apparition ou l'utilisation par tout produit fourni par le Vendeur à toute date, y compris mais sans s'y limiter, à toute date fixée à une année spécifiée comme « 99 » ou « 00 », quelles que soient les autres significations attachées à ces valeurs, et à toute date suivante (1) antérieure au 1er janvier 2000, ou (2) le 1er janvier 2000, ou (3) postérieure au 1er janvier 2000 («**Dates du millénaire**») ne doit pas affecter négativement ses performances en ce qui concerne les données, calculs, sorties ou autres fonctions dépendant de la date (y compris mais sans s'y limiter, le calcul, la comparaison et le séquençage), et que le produit créera, enregistrera, traitera et produira des informations liées ou incluant les dates

- du millénaire sans erreurs ni omissions, et sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira suffisamment de preuves démontrant que les tests adéquats du produit auront été effectués pour répondre aux exigences indiquées ci-dessus.
- C. Sauf : (i) s'il est autorisé par écrit par l'Acheteur ; ou (ii) si cela est nécessaire pour exécuter des tâches valides en vertu de la documentation du logiciel, tout logiciel fourni à l'Acheteur par le Vendeur pour être utilisé par le Vendeur ou l'Acheteur doit : (a) ne contenir aucun fichier caché, (b) ne pas se répliquer, transmettre ou s'activer sans le contrôle d'une personne exploitant un équipement informatique dans lequel il est installé ; (c) ne pas modifier, endommager ou effacer des données ou des programmes informatiques sans le contrôle d'une personne exploitant l'équipement informatique dans lequel il est installé ; et (d) ne contiennent aucune clé, verrouillage de nœud, délai d'attente ou autre fonction, qu'elle soit mise en œuvre par des moyens électroniques, mécaniques ou autres, qui restreint ou peut restreindre l'utilisation ou l'accès à tout programme ou donnée développé dans le cadre du Bon de commande, en fonction de l'installation sur une configuration matérielle spécifique, la fréquence de durée d'utilisation ou d'autres critères limitatifs. À condition et dans la mesure où un programme possède l'un des attributs indiqués ci-dessus, et nonobstant toute disposition contraire figurant ailleurs sur le Bon de commande, le Vendeur sera en défaut d'exécution du Bon de commande, et aucun délai de réparation ne s'appliquera. En plus de tout autre recours dont il dispose en vertu du Bon de Commande, l'Acheteur se réserve le droit d'engager toutes sanctions civiles et/ou pénales à sa disposition contre le Vendeur.
22. **FIN DE LICENCE** : En cas de résiliation ou d'expiration des licences prévues dans les présentes Conditions générales, les droits de l'acheteur énoncés dans le Bon de commande prendront fin, sauf dans les cas suivants : (i) si l'Acheteur aura le droit de vendre son inventaire existant contenant ce logiciel ; (ii) si les utilisateurs finaux auront le droit de continuer à utiliser le logiciel en conjonction avec l'exploitation des produits tant qu'ils ne violent pas le contrat de licence d'utilisateur final de l'acheteur, et (iii) si l'acheteur conservera une licence mondiale non exclusive d'utiliser et d'exécuter la version à ce moment-là en vigueur du logiciel, dans le seul but d'aider les utilisateurs finaux à assurer l'entretien des produits achetés de l'Acheteur.
23. **DONNÉES DE L'ACHETEUR** : L'Acheteur a tous les droits sur les données ou les résultats générés à la suite de l'utilisation du logiciel ou du produit, et il peut les utiliser, exécuter, afficher, copier, manipuler et créer des dérivés de toute donnée ou de tout résultat généré à la suite de l'utilisation du logiciel ou du produit.

Si le bon de commande implique l'exécution par le vendeur d'installations, d'entretien ou d'autres services, les conditions suivantes s'appliqueront en plus de toutes les conditions applicables énoncées ci-dessus.

24. **MAIN D'OEUVRE FOURNIE PAR LE VENDEUR** : Le Vendeur reconnaît et accepte que dans l'exécution des services, le Vendeur doit agir uniquement en tant qu'entrepreneur indépendant, et ni le Vendeur ni aucun de ses employés, consultants associés, sous-traitants ou employés desdits consultants ou sous-traitants ne doit être considéré comme étant des employés de l'Acheteur à quelque fin que ce soit. Sous réserve de l'article 26 ci-dessous, toutes les personnes employées par le Vendeur dans l'exécution des services sont des employés du Vendeur. Le Vendeur doit inscrire ces employés sur la paie du Vendeur et effectuer tous les paiements requis aux autorités étatiques, fédérales et locales couvrant les impôts sur les salaires et tout autre paiement relatif à l'emploi de ces personnes. Le Vendeur doit se procurer, à ses propres frais, tous les permis et licences nécessaires à l'exécution des services et organisera toutes les inspections requises. Le temps presse en ce qui concerne tous les aspects des services et l'objet des présentes.
25. **SOUS-TRAITANTS** : Le Vendeur ne doit faire appel à aucun sous-traitant sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. Sous réserve de ce qui précède, si le Vendeur faisait appel à un sous-traitant, le Vendeur serait entièrement responsable des services exécutés par le sous-traitant dans la même mesure que si les services étaient exécutés directement par le Vendeur.
26. **VÉRIFICATION ET ACCEPTATION DES SERVICES** : Le Vendeur doit documenter chaque mesure d'entretien au moyen d'un relevé de travail, qui doit être signé par le représentant de l'Acheteur et soumis, accompagné de la facture du Vendeur. Chaque marchandise livrable dans le cadre du Bon de commande doit être soumise à des tests d'acceptation par l'Acheteur pour vérifier que la marchandise livrable satisfait à toutes les exigences que la marchandise livrable transmis par l'Acheteur au Vendeur doit satisfaire. Si l'Acheteur découvre une non-conformité dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la livraison d'une marchandise livrable et que l'Acheteur informe le Vendeur de la non-conformité, le Vendeur doit soit corriger la non-conformité sans frais supplémentaires, en temps opportun et de manière professionnelle, soit, à la seule discrétion de l'Acheteur, rembourser les sommes payées par l'Acheteur pour les services attribuables ou affectés par la marchandise livrable non conforme.
27. **ASSURANCE RESPONSABILITÉ** : Si le Vendeur exécute des services sur la propriété de l'Acheteur, le Vendeur maintiendra en vigueur, pendant l'exécution de ces services, une assurance responsabilité civile ayant au moins, pour limites de responsabilité, les cas suivants :
- | | |
|--|--------------|
| • Indemnisation des travailleurs | Statutaire |
| • Responsabilité générale | |
| o Dommages corporels (toute personne) | 3 000 000 \$ |
| o Dommages corporels (tout événement unique) | 5 000 000 \$ |
| o Dommages matériels | 500 000 \$ |
| o Responsabilité professionnelle | 1 000 000 \$ |
28. **PROPRIÉTÉ DU PRODUIT DU TRAVAIL** : Tous les dessins, spécifications, medias magnétiques ou électroniques, calculs, **travaux**, idées, inventions, découvertes, procédés et améliorations, programmes informatiques, instructions d'utilisation, notes et toute autre documentation ou produits du travail (qu'ils soient ou non brevetables) créés, conçus ou mis en pratique pour la première fois par le personnel du Vendeur, seul ou avec d'autres, en lien avec les services rendus à l'Acheteur («**Produit du travail**») résultant de l'exécution des services doivent appartenir à l'Acheteur, et l'Acheteur doit détenir les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété sur le Produit du travail. Tous les originaux et toutes les copies du Produit du travail doivent être livrés à l'Acheteur au premier des événements suivants : l'achèvement des services, la résiliation ou la suspension des services, ou la demande écrite de l'Acheteur. Le Vendeur s'engage à exécuter, sans autre considération, les assignations ou les autres documents pouvant être nécessaires pour établir la propriété de l'Acheteur sur le Produit du travail. Le Vendeur doit coopérer avec l'Acheteur ou avec ses représentants et produire

les documents d'assignation, les déclarations et les autres documents que l'Acheteur pourrait préparer, et doit prendre les autres mesures qui soient raisonnablement nécessaires que l'Acheteur pourrait demander pour mettre en œuvre ce qui précède ou pour parfaire ou faire respecter tout droit de propriété lié au Bon de commande. Par les présentes, le Vendeur cède et transmet à l'Acheteur tous les droits, le titre et l'intérêt relatif à ce travail, y compris le travail créé avant la date du Bon de commande, ainsi que les droits d'auteur y afférents et tout renouvellement des droits d'auteur qui y sont liés. Cette coopération et cette exécution doivent être effectuées sans autre frais pour le Vendeur, à condition que l'Acheteur rembourse au Vendeur les dépenses raisonnables engagées à la demande spécifique de l'Acheteur. Le Vendeur doit veiller à ce que chaque employé du Vendeur chargé de l'exécution des services pour l'Acheteur ou ayant accès à des informations confidentielles signe un accord reconnaissant les droits de propriété de l'Acheteur et accepte les obligations du Vendeur telles qu'énoncées dans les présentes. Le Vendeur accorde à l'Acheteur, par les présentes, une licence perpétuelle non exclusive, mondiale, libre de redevances, entièrement payée permettant à celui-ci d'utiliser, de copier, de modifier et de distribuer toute la propriété du Vendeur fournie à l'Acheteur en tant que partie du Produit du travail ou incorporée à celui-ci.

29. **GARANTIE DES SERVICES** : En plus des autres déclarations et garanties fournies dans les présentes Conditions générales, le Vendeur garantit : (i) que les services seront exécutés conformément au Bon de commande de l'Acheteur et à toutes les lois applicables ; (ii) que tous les produits du travail créés en vertu du Bon de commande doivent être issus d'un développement original, et toutes les propriétés du vendeur doivent être de développement original ou pouvant faire l'objet d'une licence par le vendeur, selon le cas, et tous les produits de travail et propriétés sous licence ou appartenant au Vendeur et utilisés dans l'exécution de tout travail dans le cadre du Bon de commande ne doivent pas enfreindre ou violer un brevet, un droit d'auteur, un secret commercial, une marque ou tout autre droit de propriété intellectuelle de tiers ; (iii) qu'aucun privilège mécanique ne sera attaché à la propriété de l'acheteur en raison du défaut du vendeur de payer ses employés, fournisseurs ou sous-traitants ; (iv) que le Vendeur doit exécuter tous les services prévus dans le Bon de Commande sur une base professionnelle et de manière diligente, professionnelle et rapide ; et (v) que le Vendeur a conclu des accords écrits exécutoires avec tous ses employés et avec tous ses sous-traitants cédant au Vendeur la propriété de tous les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété créés au cours de leur emploi ou de leur engagement et obligeant ces employés, selon des conditions générales non moins restrictives que celles qui sont contenues dans les présentes, à ne pas utiliser ou divulguer tout droit de propriété ou information appris ou acquis au cours de cet emploi ou engagement, y compris mais sans s'y limiter, tout produit du travail et toute autre information.
30. **RÉSILIATION** : Nonobstant toute condition contraire contenue ci-dessus, l'Acheteur a le droit, à son entière discrétion, cinq (5) jours après la notification écrite de l'Acheteur au Vendeur, d'annuler, en tout ou en partie, le Bon de Commande de l'Acheteur ou tout contrat résultant de son acceptation. Dans le cas d'une telle annulation, l'Acheteur n'a aucune obligation envers le Vendeur, à l'exception de l'obligation de payer tous les coûts réellement encourus par le Vendeur avant la date de résiliation, plus une indemnité de reprise normalement acceptée sur ces coûts, comme le paiement intégral des frais généraux et des bénéfices du Vendeur, à condition, toutefois, qu'en aucun cas l'Acheteur ne doit être obligé de payer un montant supérieur au montant indiqué sur le Bon de Commande de l'Acheteur pour les services ; les acomptes doivent être remboursés en conséquence. Si le bon de commande de l'acheteur ou tout contrat en résultant est annulé en raison du défaut du Vendeur, l'Acheteur n'est aucunement obligé de rembourser le Vendeur pour les services rendus par le Vendeur en vertu du bon de commande de l'Acheteur ou de tout contrat résultant.

Instructions

Inscriptions sur les marchandises :

- Afficher le numéro de Bon de commande de l'Acheteur sur tous les colis.
- Chaque contenant doit également être clairement identifié par :
 - Name of Manufacturer
 - le titre du produit de l'acheteur
 - le poids net
 - le nombre du colis de tous les colis expédiés

Instructions supplémentaires pour les envois de produits chimiques et les matériaux d'emballage :

- Chaque contenant doit également indiquer clairement le Numéro de contrôle du fabricant, le lieu de fabrication, le code de marchandise, le numéro de lot ou d'envoi de l'Acheteur.
- Réduire au minimum le nombre de lots.

Bordereau d'expédition : Placer un Bordereau d'expédition détaillant le contenu de chaque envoi à l'extérieur de celui-ci, dans une enveloppe protectrice. Indiquer, sur chaque marchandise, le numéro de ligne du Bon de commande de l'acheteur sur le bordereau d'expédition du Vendeur. Indiquer également, dans le cas des envois de produits chimiques, le nombre de contenants dans chaque lot.

Factures : Indiquer sur les factures le numéro de Bon de commande de l'Acheteur, le poids net, les conditions de paiement et les conditions de transport. Indiquer le numéro de ligne du Bon de commande de l'Acheteur correspondant à chaque marchandise sur la facture du vendeur. Les factures incorrectes peuvent être retournées pour correction sans perte d'escompte. En cas de doute sur la qualité ou de rejet, le paiement pourra être différé par l'Acheteur sans perte d'escompte. Les dates d'échéance et les escomptes seront calculés à partir de la date de réception de la facture dans les Comptes Fournisseurs. Les factures doivent être envoyées par courrier à l'adresse indiquée au recto du Bon de commande.

Connaissements : Indiquez le numéro de Bon de commande de l'acheteur, le poids net, le poids brut et/ou la tare, le cas échéant, ainsi que le nombre de contenants faisant partie de chaque lot. S'il s'agit de produits chimiques, indiquer également le nombre de contenants faisant partie de chaque lot. Si le transport est F.O.B. les frais d'origine et de transport sont à la charge de l'acheteur, les taux de valeur d'expédition sont ceux qui produiront les coûts de transport les plus bas via le transporteur désigné de l'acheteur.